

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 99-185 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée sur les installations classées pour la protection de l'environnement et le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées, modifié notamment par le décret du 11 mars 1996 ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-565 du 14 octobre 1988 autorisant la société des SILOS DE BONNIERES s/ SEINE, dont le siège social est situé Quai de Seine - 78270 BONNIERES s/ SEINE, à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé à la même adresse, des activités ci dessous :

activités soumises à autorisation :

- silos de stockage de céréales, graines, dégageant des poussières inflammables (27 000 m³) - n° 376 bis 1°
- criblage, nettoyage et enséchage de substances végétales. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (656 kW) - n° 89-1°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

activités soumises à déclaration :

- installation de combustion (2 séchoirs à grains distincts) (4 000 th/h ; 1 000 th/h)
- **n° 153 bis 2°**
- polychlorobiphényles - polychloroternéphyles. Appareils imprégnés en exploitation contenant plus de 30 litres de produit (528 litres) - **n° 355-A**

VU l'arrêté préfectoral n° 91-007 du 08 janvier 1991 de prescriptions techniques complémentaires concernant les installations suivantes, soumises à déclaration :

- installations de combustion (1 séchoir à grains) alimenté en gaz combustible liquéfié (8,1 MW) - **n° 153 bis-B-2°**
- dépôt aérien de gaz combustible liquéfié (propane) dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1 013 millibars, et maintenu sous pression (100 m³)
- **n° 211-B-1°** → 1414

VU le rapport en date du 08 avril 1999 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 mai 1999 ;

CONSIDERANT qu'il convient de retranscrire les recommandations ministérielles les plus récentes en la matière ;

CONSIDERANT que, par précaution, et compte-tenu de la proximité de locaux occupés par des tiers, cette étude doit être réalisée dans les plus brefs délais ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de fixer les prescriptions techniques nécessaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

Article 1 - Demande

La Société SILOS de BONNIERES SUR SEINE dont le siège social est situé 188, rue de Rivoli à PARIS (75001) doit réaliser, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers dont les modalités sont définies ci-après pour son établissement situé quai de la Seine à BONNIERES SUR SEINE (78270)

Article 2 - Objectif

Cette étude devra exposer les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifier les mesures propres à limiter les risques et à réduire la gravité des effets en prenant en compte les sources internes et externes de dangers (installations voisines et agressions extérieures).

Article 3 - Base de l'étude

Cette étude est élaborée sur la base réglementaire de l'article 3 paragraphe 5 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Les points listés dans l'exemple de proposition de plan d'étude, joint en annexe, doivent être abordés en tout état de cause dans l'étude de dangers qui est remise. Une attention particulière doit être portée sur le risque majeur engendré par l'activité propre à l'établissement (incendie et explosion).

De plus cette étude doit exposer les mesures de prévention en répondant aux arrêtés spécifiques liés à :

- l'activité ou à la substance stockée,
- aux risques naturels (foudre,...).

Article 4 - Scénario d'accident majeur

Les informations relatives à des situations éventuelles d'accident majeur comprendront au moins :

- l'étude de scénarios établis à partir :
 - * d'un inventaire de sinistres, incidents possibles comportant la définition du sinistre,
 - * les conséquences maximales induites par ce sinistre en terme d'effet et de zones de risque,
 - * l'estimation de l'éventuelle probabilité d'occurrence et de la gravité (détermination de l'importance du risque),
 - * la stratégie à adopter pour lutter contre le sinistre,
 - * la définition des moyens à mettre en oeuvre pour y remédier ou en atténuer les conséquences,
 - * la liste des équipements importants pour la sécurité et leur consigne d'exploitation.
- Les plans d'urgence, les moyens d'alerte et d'intervention prévus à l'intérieur de l'établissement en cas d'accident majeur ainsi que les moyens de secours publics disponibles.

C'est sur la base d'une analyse technico-économique des données ainsi recueillies que l'exploitant justifie du choix des mesures retenues et du niveau de risque résiduel acceptable et de la nature des travaux à engager ainsi que leur programmation. Ceci vise notamment les événements d'explosion.

Article 5 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : En cas d'inobservation du présent arrêté, la société sera passible des sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 modifiés.

Article 7 : Une copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de BONNIERES s/ SEINE et mise à la disposition de tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

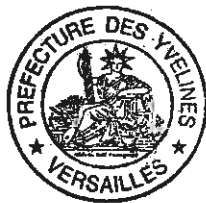
En outre, un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. le Maire de BONNIERES s/ SEINE, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VERSAILLES, le 29 JUIN 1999
LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

signé : Marc DELATRE



POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


Eliane VALLET

ANNEXE AU PROJET D'ARRETE COMPLÉMENTAIRE EXEMPLE DE PROPOSITION DE PLAN D'ETUDE DES DANGERS

1 - CONTEXTE ET CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'ETUDE

2 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ET DE SON ENVIRONNEMENT

- Caractéristiques générales de la production (conception du silo et des équipements annexes),
- Procédés mis en oeuvre (modes de chargement/déchargement, mode de traitement des matières, mode de maintien en stabilité, etc...),
- Produits mis en oeuvre, matières stockées et substances annexes (produits inflammables, engrais, produits agropharmaceutiques, produits industriels, etc...),
- Principaux stockages et capacités de l'installation,
- Principaux équipements dangereux de l'installation,
- Système de conduite de l'installation (automatisme, etc...),
- Approvisionnement en fluides, énergie et autres utilités (centrale de ventilation pour l'aération, compresseurs, etc...),
- Organisation de l'exploitation.

3 - RECENSEMENT ET DESCRIPTION DES DANGERS

- Les produits stockés et leurs évolutions (dégradation en fonction de la température, de l'humidité etc,...),
- Les procédés mis en oeuvre en situation normale, transitoire et anormale,

4 - ANALYSE DES RISQUES

- Méthodologies d'identification et d'analyse utilisées (analyse préliminaire des risques),
- Recensement des causes d'accidents internes :
 - * liés à l'installation, condition de stockage et de manipulation
 - * liés aux autres activités de l'établissement
- Recensement des causes d'accidents externes :
 - * liés aux activités extérieures à l'établissement
 - * liés aux risques naturels (séisme, foudre, inondation, etc...)
- Nature et extension des conséquences possibles d'accidents.

5 - JUSTIFICATION DES SCÉNARIOS D'ACCIDENTS

- Scénarios d'explosion,
- Scénarios d'incendie.

6 - PRÉVENTION

- Justification des techniques et des procédés envisagés pour prévenir les risques en situation normale, transitoire et anormale,
- Liste des éléments importants pour la sécurité avec leur procédure de gestion,
- Mesures générales de prévention liées à l'organisation,
- Moyen d'intervention en cas de sinistre,
- Plan de secours interne.

7 - CONCLUSION

- Eléments de synthèse pour la réalisation des travaux,
- Eléments de synthèse pour l'élaboration des plans de secours,
- Eléments de synthèse pour évaluer les zones de risques.

ANNEXES - PLANS (notamment le plan des zones d'effets)